COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT Nº 269/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 juin 1967

portant détermination de la taxe et de la subvention applicables, à titre transitoire, aux échanges d'aliments composés à base de céréales entre l'Italie et les autres États membres

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1),

vu le règlement n° 194/67/CEE du Conseil du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux (2), et notamment son article 18 paragraphe 2,

considérant que le Conseil a prévu, par l'article 18 du règlement nº 194/67/CEE, que les mesures à prendre par l'Italie, conformément à l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, pour éviter des distorsions de concurrence en ce qui concerne les échanges des aliments composés à base de céréales pour les animaux, consistent, d'une part, en l'octroi, pour les produits provenant des autres États membres, d'une subvention tendant à en abaisser le prix au niveau du marché intérieur et, d'autre part, en la perception, pour les produits expédiés aux autres États membres, d'une taxe tendant à relever le prix au niveau du marché du restant de la Communauté ;

considérant que la différence éventuelle de niveau de prix entre l'Italie et le restant de la Communauté peut être mesurée par l'incidence, sur le prix des aliments composés, de la diminution du prélèvement, que cet État membre appliquerait sur les importations de céréales fourragères en provenance des pays tiers, cette incidence devant être appréciée en fonction des quantités de céréales fourragères retenues pour le calcul du prélèvement sur les aliments composés ainsi qu'en tenant compte des différences de valeur (utilisation) que les aliments composés ont sur le marché suivant leur teneur en amidon ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La taxe et la subvention visées à l'article 18 du règlement n° 194/67/CEE sont égales, pour 100 kg d'aliments composés à base de céréales pour les animaux, à la somme des taxes applicables, en vertu de l'article 23 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 120/67/CEE, à 50 kg de maïs, 30 kg d'orge et

(1) JO nº 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO nº 133 du 29. 6. 1967, p. 2813/67.

20 kg de sorgho, multipliée par le coefficient correspondant dans le tableau repris à l'annexe du présent règlement, au classement de l'aliment composé à base de céréales.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Teneur d'amidon	Coefficient
a) inférieure ou égale à 10 %	0,05
b) supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	0,22
c) supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	0,56
d) supérieure à 50 %	0,90